



**3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale
sur la justice constitutionnelle
« Justice constitutionnelle et intégration sociale »**

**28 septembre – 1^{er} octobre 2014
Séoul, République de Corée**

Questionnaire

Réponses du Conseil Constitutionnel du Mozambique

PRESENTATION DE LA COUR

1 – Le Conseil Constitutionnel du Mozambique est un Organisme de souveraineté créée par la Constitution de 1990 (articles 180 à 184), mais il n'est entré en fonctionnement qu'en 2003.

En attendant, ses pouvoirs ont été exercés de façon transitoire par la Cour Suprême (article 208).

Avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 2004, le Conseil Constitutionnel a augmenté ses pouvoirs (articles 241 à 248).

La Loi Organique du Conseil Constitutionnel a été adoptée par la Loi 6/2006 du 2 août, mise à jour par la Loi 5/2008 du 9 juin, qui régit son organisation, son fonctionnement et le processus de vérification et contrôle de la constitutionnalité, de la légalité des actes normatifs et des plusieurs autres pouvoirs.

2 – Conformément à l'article 242 de la Constitution en vigueur, le Conseil Constitutionnel est composé par sept juges, à savoir :

- a) Un Juge Conseiller désigné par le Président de la République qui est le Président du Conseil Constitutionnel ;
- b) Cinq juges conseillers désignés par l'Assemblée de la République selon le critère de la représentation proportionnelle et
- c) Un Juge Conseiller désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire.

Les Juges Conseillers du Conseil Constitutionnel sont désignés pour un mandat de cinq ans, renouvelables, et ils agissent en toute indépendance, inamovibilité, impartialité et irresponsabilité.

Les Juges Conseillers du Conseil Constitutionnel, au jour de leur désignation, doivent avoir un âge supérieur à trente-cinq ans, avoir plus de dix ans d'expérience professionnelle dans la magistrature ou dans toute autre activité judiciaire ou d'enseignement du Droit.

Le processus de contrôle de la constitutionnalité peut consister en faire une fiscalisation préventive, une fiscalisation successive et une fiscalisation concrète.

La fiscalisation des lois ou de l'illégalité des actes normatifs des organismes de l'État peut être demandée par :

- a) Le Président de la République ;
- b) Le Président de l'Assemblée de la République ;
- c) Au moins, un tiers des Députés de l'Assemblée de la République ;
- d) Le Premier Ministre ;
- e) Le Procureur-Général de la République ;
- f) Le Médiateur ;
- g) Deux mille citoyens.

Le Conseil Constitutionnel ne fonctionne qu'en plénière et ses décisions, au-delà du fait d'être obligatoires à toutes les entités publiques et privées, elles ne sont pas du tout passibles de recours.

Conformément à l'article 244 de la Constitution, les pouvoirs du Conseil Constitutionnel sont les suivants :

Apprécier et déclarer l'inconstitutionnalité des lois et l'illégalité des actes normatifs des organismes de l'État ;

- Dirimer des conflits de pouvoirs entre les organismes de souveraineté ;
- Vérifier préalablement la constitutionnalité des référendums ;
- Vérifier les exigences légales pour les candidatures à la Présidence de la République ;
- Déclarer l'incapacité permanente du Président de la République ;
- Vérifier la mort et la perte du mandat du Président de la République ;
- Apprécier en dernière instance, la légalité de la constitution des partis politiques et leurs colligations, ainsi qu'apprécier la légalité de leurs dénominations, sigles, symboles et ordonner leur extinction conformément à la Constitution et à la loi ;
- Juger les actions de contestation des élections et des délibérations des organismes des partis politiques ;
- Juger les actions ayant pour objet les incompatibilités prévues dans la Constitution et dans la loi ;

Le Conseil Constitutionnel est une véritable Cour ayant le pouvoir d'administrer la justice, en matières de nature juridico-constitutionnelle.

B – INTEGRATION SOCIALE

1- Le Conseil Constitutionnel a déjà été appelé à prendre des décisions en matière de nature fiscale et les difficultés rencontrées sont les mêmes que tout jugeur avoir au moment de l'interprétation et de l'application des normes à un cas précis.

Le Conseil Constitutionnel, avec onze ans d'activité, n'a pris des décisions que dans des cas de conflit de travail et pas précisément dans des cas d'intégration et de conflits sociaux, raison pour laquelle il est difficile de répondre globalement à cette question.

2- Sur les normes internationales relatives à l'intégration sociale, vu que le Conseil Constitutionnel n'a pas encore été appelé à prendre des décisions sur aucun cas précis, on ne peut dire que conformément à l'article 17 de la Constitution, la République du Mozambique accepte, observe et met en place les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte de l'Union Africaine et toujours conformément à l'article 18 de la même Constitution, les traités et accords internationaux, approuvés et ratifiés, sont en vigueur dans l'ordre juridique mozambicain après leur publication officielle et dans le mesure où ils engagent l'État du Mozambique au niveau international.

Les normes du droit international ont, dans l'ordre juridique interne, la même valeur que les actes normatifs infraconstitutionnels provenant de l'Assemblée de la République et du Gouvernement, selon sa forme d'entrée respective.

3- Quand le Conseil Constitutionnel sera appelé à prendre des décisions sur des cas d'intégration sociale, le type de règle constitutionnelle à mettre en place, seront les Droits et Devoirs Économiques, Sociaux et Culturels, au-delà des droits fondamentaux.

Dans les cas où les particuliers ont accès au Conseil Constitutionnel, ils peuvent faire appel à toute disposition de la Constitution, en fonction de la nature du conflit qu'ils veulent voir dirimé.

Le Conseil Constitutionnel a le pouvoir de prendre des décisions sur tous les cas qui lui sont présentés, dès que la demande soit faite par une personne ou entité légitime.

Le Conseil Constitutionnel ne décide de manière préventive qu'à la sollicitation du Président de la République de fiscaliser une norme qui lui ait été envoyée par l'Assemblée de la République, pour la promulgation en vertu de l'article 246 de la Constitution.

4- Le Conseil Constitutionnel n'a pas le pouvoir d'agir en tant que médiateur sur quel que soit le conflit.